

**Arrêté portant interdiction de détention de récipient contenant des boissons alcoolisées la nuit  
du 14 au 15 juillet 2025 dans certains lieux de la ville de Saint-Malo**

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 27 mars 2025 nommant M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2025, portant délégation de signature à M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que de manière habituelle à Saint-Malo, à l'occasion des nombreuses festivités, un grand nombre de personnes et notamment des jeunes, se regroupent en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place, dans le secteur constitué par l'intra-Muros, l'Esplanade Saint-Vincent, l'ensemble des plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires, parkings de la gare maritime de la Bourse, port des Bas-Sablons, les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne), digue des Bas-Sablons et cité d'Alet ;

**CONSIDÉRANT** les comas éthyliques qui se sont produits à plusieurs reprises dans les lieux précités et dont les victimes étaient des jeunes, souvent mineurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de la consommation d'alcool des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses de nature à accroître les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que ces troubles sont en général le fait d'individus fortement alcoolisés ; que ceux-ci consomment sur les voies et domaines publics d'importantes quantités d'alcool qu'ils apportent à cet effet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : dans la nuit du 14 au 15 juillet 2025, de 21h00 à 8h00 sur les voies et domaines publics du secteur constitué par :

- l'Intra-Muros ;
- l'esplanade Saint-Vincent ;
- les plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires ;
- les parkings de la gare maritime de la Bourse ;
- le port des Bas-Sablons ;
- les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne) ;
- la digue des Bas-Sablons ;
- la cité d'Alet.

est interdit, à toute personne, la détention d'un récipient contenant de l'alcool.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, en application de l'article R. 644-5 du code pénal.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Malo, le commissaire de police de la circonscription de police nationale de Saint-Malo et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 11 JUL. 2025

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gabriel MORIN

*Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :*

- o Un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes cedex 9
- o Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauveau – 75 800 Paris cedex 08
- o Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*